



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Annexe 1 -

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Affaire suivie par :

Christine ALAIN

Chargé de mission / Cellule Territoires et Biodiversité

Tél : 05 47 30 51 48

Mél : christine.alain@girondedev.fr

Bordeaux, le 17/01/2022

NOTE A L'ATTENTION DE M. PONNOU DELAFFON

Objet : Contribution à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants dans le domaine de l'eau et de la nature.

Les règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé en mars 2020, s'imposent dans un rapport de compatibilité au PLUi de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais, ainsi que celles du SCoT du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016.

1/ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire (directives ERU, DCE...), que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire, et d'en établir une gestion équilibrée. La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques la complète.

La réglementation sur l'eau est retranscrite dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1er (parties législative et réglementaire.)

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spé-

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 74
Mél : christine.alain@girondedev.fr
www.girondedev.fr

cifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'État et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau.

1.1 – Compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE et aux SAGE :

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux outils de planification dans le domaine de l'eau :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent, par grand bassin hydrographique, les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils sont élaborés par le comité du bassin.
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui peuvent être élaborés à l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins par une commission locale de l'eau dont la composition est arrêtée par le préfet. Ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que des objectifs de préservation des zones humides. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le PLUi de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais doit établir et justifier sa compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne et les SAGE, par l'intermédiaire du SCoT du Grand Libournais.

- SDAGE

Le territoire de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais , est concerné par le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 (JO du 20/12/2015), pour la période 2016-2021.

Lien informations SDAGE : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage.html>

- SAGE

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais est concernée par :

➤ le SAGE « Nappes profondes de la Gironde », approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,

➤ le SAGE « Isle-Dronne », approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2021,

➤ le SAGE « Dordogne-Atlantique », en cours d'élaboration.

Conformément aux articles L.212- 5-2 du code de l'environnement et L.131-1 du code de l'urbanisme, « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Dans le cadre de ce PLUi, le porteur de projet s'attachera notamment à prendre en considération le règlement du SAGE « Isle-Dronne ».

Il impose :

- **La protection des Zones Humides en interdisant leur destruction ou leur altération par principe et hors cadre réglementaire.** Les zones humides de chaque commune de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais sont indiquées dans le référentiel édité par EPIDOR :
<https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/232>
- **Si le projet entre dans le champ dérogatoire, alors des mesures d'évitement et de compensation spécifiques seront appliquées.**
- Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur retranscrite au sein du code de l'environnement et notamment à la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (dite séquence ERC) dont l'objectif est avant tout d'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine. La réduction des impacts, n'ayant pu être évités ainsi que la compensation des effets potentiels restants, doivent intervenir en dernier lieu.
- Si la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités des zones humides ne peut être évitée, la compensation porte sur la restauration de celles-ci. « La remise en état consistera obligatoirement à la création de zone humide fonctionnelle ou restauration en zone humide fonctionnelle ».
- Le porteur de projet devra donc veiller à l'application stricte de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), en privilégiant l'évitement, depuis le choix des localisations des zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation jusqu'à la conception de ses OAP, STECAL et zones de densification.

Remarque importante : Lorsque le SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'élaboration d'un document local d'urbanisme, alors ce dernier doit être rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans.

Site d'information sur les SAGE : GEST'EAU : <https://www.gesteau.fr/sage/isle-dronne>

1.2 – Gestion de l'Eau Potable

La compétence de l'alimentation en eau potable des communes de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais est actuellement assurée par deux structures intercommunales :

Le syndicat intercommunal, le S.I.E.A. de l'Est du Libournais, pour les communes de la CdC suivantes : BELVES-DE-CASTILLON, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET.

L'arrêté préfectoral n° SNER2011/01/31-15 du 7 Février 2011 fixe les volumes de prélèvements autorisés et les prescriptions spécifiques à respecter :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque, observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MOULIN GAILLARD	08043X0029	Eocène centre- Déficiente		150	3 000	700 000
LES BARBANNES	08043X008			100	1 500	350 000
CHAPOUTERE	08048X0048			150	3 300	800 000
CHIBALEY	08047X0050			150	3 000	700 000

En condition normale d'exploitation du puits de la Corderie :						
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE :				1 800 000 m ³		
En condition d'exploitation altérée du puits de la Corderie :						
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE :				2 450 000 m ³		

Nom du captage	Indice BSS	Nappe captée	Zone à risque, observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Puits la corderie	08048X0038	Alluvions de la Dordogne	Présences de pesticides	80	1 600	584 000

Sous-total : Volume annuel autorisé pour la nappe des ALLUVIONS de la Dordogne :				584 000 m ³		
--	--	--	--	------------------------	--	--

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unité de Gestion et nappe alluviale confondues				2 450 000 m³		
---	--	--	--	--------------------------------	--	--

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 74
Mél : christine.alain@girond.e.gouv.fr
www.girond.e.gouv.fr

Les conditions d'exploitation sont considérées normales lorsque les puits de la commune sont en régime maximal et que la qualité des eaux permet l'usage d'eau potable, avec ou sans traitement en répondant aux normes en vigueur d'exploitation.

Des dépassements des volumes annuels autorisés par ce syndicat sont constatés depuis 2018, alors que les forages se situent en zone de gestion Eocène centre déficitaire. Le rendement du réseau est faible : 73,8 %.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne, dont fait partie une seule commune de la CdC : PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS.

L'arrêté préfectoral n°2011/01/31-12 du 7 février 2011 qui fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions relativement aux ouvrages de captage suivants :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque/ Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
TROQUEREAU	07808X0196	EOCENE nord Non déficitaire	Radioactivité	150	3400	1 000 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion Eocène Nord					1 000 000 m ³	

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque/ Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
AU PASSAGE 1	07808X0003			Forage non exploité		
LAVEAU	07808X0009	EOCENE centre Défictaire		80	1600	200 000 (1) ou 584 000 (2)
COMMUNAL 2	07808X0008			120	2500	200 000 (1) ou 912 500 (2)
En condition normale d'exploitation de la ressource :						
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire					200 000 m ³	
En condition d'exploitation altérée de la ressource :						
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE déficitaire					1 000 000 m ³ (3)	

TOTAL des volumes annuels autorisés pour l'Unité de gestion Eocène Nord	1 000 000 m³
--	--------------------------------

(1) Les conditions d'exploitation sont considérées comme « normales », lorsque les eaux brutes du forage « TROQUIEREAU » (qui présente une D.T. élevée) sont diluées avec celles des forages « LAVEAU » et/ou « COMMUNAL ».

(2) Les conditions d'exploitation sont considérées comme « altérées », tant que l'eau du forage « TROQUIEREAU » n'est pas mélangée avec les eaux brutes des forages « LAVEAU » et/ou « COMMUNAL ».

Aucun dépassement des volumes annuels autorisés de ce syndicat n'a été constaté.

Les ressources de ces deux syndicats se situent, en grande partie, en unités de gestion Eocène Centre du SAGE Nappes profondes de la Gironde. L'unité Eocène Centre est déficitaire. Le caractère « déficitaire » impose une réduction des prélèvements (à obtenir par des travaux d'amélioration du rendement des réseaux suite à des études de diagnostic et de sectorisation, et par la mise en œuvre et la promotion d'une politique hydro-économe auprès des usagers et des aménageurs).

Afin d'être compatible au SAGE Nappes profondes, la communauté de communes devra donc veiller au respect des volumes annuels autorisés, avant de pouvoir ouvrir à l'urbanisation ou densifier.

Dans le cadre de nouveaux aménagements, il appartiendra de vérifier si la quote-part résiduelle, pour chaque commune, est suffisante pour les extensions prévues (ressources mutualisées avec d'autres communes, dont certaines extérieures à la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais).

La recherche de ressources de substitution nécessaires au développement de la commune vient alors en complément de cette démarche de réalisation d'études de diagnostic et de travaux d'amélioration des réseaux.

Il est important d'associer le plus à l'amont possible le Syndicat Mixte d'Études et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde (SMEGREG), opérateur technique de la C.L.E. du SAGE Nappes profondes de la Gironde.

Liens utiles :

Observatoire National des services de l'Eau et de l'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr>

SAGE Nappes profondes – SMEGREG : <http://smegreg.fr/>

Les informations utiles sur la consommation et les rendements du réseau, les capacités résiduelles de la ressource, les conclusions des études de diagnostic de réseau sont à rechercher auprès des deux syndicats inter-communaux, le SIEA de l'Est du Libournais et le syndicat in-

tercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne.

Les périmètres de protection pour les forages et les précisions sur la qualité de l'eau sont à obtenir auprès des services de l'ARS 33.

1.3 – Assainissement Eaux Usées :

Les communes doivent être couvertes par un zonage d'assainissement ([article L2224-10- 1° et 2° du code général des collectivités territoriales](#)) et un schéma d'assainissement collectif ([L2224-8-I du CGCT](#)). Il importe d'actualiser ces documents au besoin, et de les joindre en pièce annexe au projet de PLUi ([article R151-53 du code de l'urbanisme – 8°](#)).

A priori, les communes de **FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS et TAYRAC** ne disposent actuellement d'aucun ouvrage d'assainissement collectif : ni réseau de collecte, ni station de traitement (**8 communes**). Certains secteurs de ces communes peuvent cependant être raccordés au réseau collectif d'une commune voisine.

Commune de Belvès de Castillon :

- Station de Belvès de Castillon

Code SANDRE : 0533045V001

Capacité nominale : 200 EH

Type : Lits plantés de macrophytes

Charge entrante : 53 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : fossé qui rejoint des zones marécageuses puis le ruisseau l'Anguille.

S.I..E.A. de l'Est du Libournais :

- Station Intercommunale de Montagne (SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES)

Communes de **MONTAGNE et SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES**

Code SANDRE : 0533290V002

Capacité nominale : 5 900 EH

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 74
Mél : christine.alain@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Type : Lagunage

Charge entrante : 3 080 EH en 2020

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 12 avril 2007 dont l'échéance est prévue le 12 avril 2022.

Rejet des eaux traitées : la Barbanne

Conforme au niveau européen mais **non conforme localement (par rapport au paramètre NGL) en 2020.**

- **Station Les Artigues de Lussac**

Code SANDRE : 0533014V002

Capacité nominale : 1 200EH

Type : Filtres plantés de roseaux

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2018/06/13-51 du 14 juin 2018

Charge entrante : 559 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : le Quarteyran

Un rapport de manquement administratif a été déposé par les services de l'État, le 6 septembre 2019, demandant un diagnostic du système d'assainissement de cette station.

- **Station de Lussac**

Code SANDRE : 0533261V001

Capacité nominale : 700 EH

Type boues activées-aération prolongée

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2015/02/13-12 du 13 février 2015

Charge entrante : 351 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : fossé qui rejoint le Basque puis le Lavie

Conforme au niveau européen mais **non conforme localement en 2020 (nitrite et ammonium)**

- **Station intercommunale de Saint Sulpice de Faleyrens**

Communes de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS et SAINT-EMILION

Code SANDRE : 0533480V001

Capacité nominale : 5 100 EH

Type lagunage

Charge entrante : 2 493 EH en 2020

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2015/07/23-57 du 5 août 2015

Rejet des eaux traitées : la Dordogne

Conforme au niveau européen et au niveau local en 2020

- **Station de Puisseguin**

Code SANDRE : 0533342V001

Capacité nominale : 350 EH

Type Filtres à sables

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2021/10/19-156 du 27 octobre 2021

Charge entrante : 133 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : la Rouille, affluent de la Barbanne

Conforme au niveau européen et au niveau local en 2020

- **Station de Saint Philippe d'Aiguilhe**

Code SANDRE : 0533461V001

Capacité nominale : 250 EH

Type : Filtres à sables

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2020/07/29-096 du 30 juillet 2020

Charge entrante : 80 EH en 2021

Rejet des eaux traitées : l'Aiguille

Conforme au niveau européen et au niveau local en 2020

Cité administrative
2 rue Jules Ferry -- BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 74
Mél : christine.alain@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

- **Station de Vignonet**

Code SANDRE : 0533546V001

Capacité nominale : 500 EH

Type : Disques biologiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2021/10/19-156 du 27 octobre 2021

Charge entrante : 260 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : la Dordogne

Conforme au niveau européen et au niveau local en 2020

- **Station de Néac**

Code SANDRE : 0533302V001

Capacité nominale : 250 EH

Type : Filtres plantés

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/07/19-84 du 19 juillet 2017

Charge entrante : 47 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : le Maurice via un fossé végétalisé sur 300 m

Conforme au niveau européen et au niveau local en 2020

- **Station de Sainte Terre**

Code SANDRE : 0533485V001

Capacité nominale : 1 500 EH

Type boues activées aération prolongée

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2017/01/04-04 du 3 janvier 2017

Charge entrante : 1044 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : la Dordogne

Conforme au niveau européen et au niveau local en 2020

S.I.A.E.P A. des Vallées de l'Isle et de la Dronne :

- **Station de Petit Palais et Cornemps**

Code SANDRE : 0533320V001

Capacité nominale : 100 EH

Type : Culture mixte

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/10/24-126 du 3 novembre 2016

Charge entrante : 39 EH en 2020

Rejet des eaux traitées : Cours d'eau Petit Palais

La compétence de l'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par le **S.I.E.A. de l'Est du Libournais**, pour l'ensemble des communes de la CC du Grand Saint Emilionnais, excepté pour trois communes :

- **BELVES-DE-CASTILLON** et **SAINT-CIBARD** assurent elles-mêmes l'assainissement non collectif,

- la compétence de l'assainissement non collectif de **PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS** est assurée par le **S.I.A.E.P A. des Vallées de l'Isle et de la Dronne**.

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif existants sur la communauté de communes, il conviendra de préciser si les contrôles de conformité réglementaires ont été réalisés (compétence du SPANC), d'indiquer le bilan chiffré des non-conformités, et d'exposer les suites envisagées, ou qui ont été données, pour réaliser les réhabilitations et les mises en conformité nécessaires.

1.4 – Assainissement Eaux Pluviales :

Il convient de s'assurer auprès des communes de l'**existence de schémas d'assainissement pluvial**. Les éléments de ces documents devront être intégrés au PLUi.

1.5 – Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Les masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE avec objectif du retour au bon état écologique sont les suivantes :

Masse d'eau de Transition :

FRFT32 : Estuaire Fluvial Dordogne

Masse d'eau Rivière :

FRFRT31_2:: Ruisseau de Lavie

FRFRT31_3 : Ruisseau de Mauriens

FRFRT32_6 : Estey du Gréan

FRFRT32_8 : Ruisseau du Taillas

FRFRT32_16 : Ruisseau Langrane

FRFR40 : La Lidoire

FRFRR40_5 : Le Lechout

FRFR549 : Le Palais (Ratut) du confluent du Gendarme au confluent de l'Isle

FRFRR549_1 : Le Petit Palais

FRFR550 : Le Palais (Ratut) de sa source au confluent du Gendarme (inclus)

FRFRR550_2: Ruisseau de Gendarme

FRFRR550_3 : Ruisseau Feuillant

FRFR557B : La Barbanne de sa source au confluent de l'Isle

Des communes de la CC du Grand Saint-Emilionnais sont classées en zone sensible : FRANCS et PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS sur une partie de sa surface, TAYAC sur la totalité.

TAYAC est classée commune en zone vulnérable à l'eutrophisation.

lien utile : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

1.6 – Servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » :

La servitude d'utilité publique A4 relative aux passages sur les terrains riverains des cours d'eau a été modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Ainsi, les règlements d'urbanisme doivent impérativement faire état de la distance à respecter pour l'implantation de tout immeuble à proximité d'un cours d'eau. Cette obligation existe depuis le 3 février 1995.

En toute zone, l'implantation des constructions doit permettre l'application de l'article L.215-18 du code de l'environnement. **Une largeur minimale de 6 mètres doit être exempte d'obstacle le long des cours d'eau non domaniaux. Cette distance est mesurée par rapport à la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.**

1.7 – Préservation des zones humides :

L'article L.211-1 du code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général. Cette obligation impose en particulier la traduction de cet intérêt général dans le PLUi de la commune, dans le cadre de son rapport de compatibilité avec le SDAGE.

Les SAGE présentent pour la plupart une cartographie des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, et parfois, une enveloppe des Zones Humides potentielles présentes sur le territoire.

Le SAGE Dronne-Isle présente une carte des zones humides, et édicte **des règles imposant l'évitement ou à défaut la préservation des zones humides et la compensation de leur destruction, , par des zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité.**

Cette cartographie n'est cependant pas suffisante pour délimiter les zones humides, au sens de l'article L214-7-1 du code de l'environnement, et ne dispense pas des reconnaissances de terrain complémentaires, notamment là où sont envisagées des extensions de l'urbanisation, afin d'éviter de porter atteinte à des zones humides existantes localement.

Pour être compatible avec le SDAGE et les SAGE, le document d'urbanisme devra présenter le résultat des investigations réalisées et les mesures d'évitement le cas échéant.

Les critères de définition des zones humides des articles L.211-1 et L.211-3 sont précisés par les articles R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement. La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au Journal Officiel en date du 26 juillet 2019, vient modifier, dans son article 23, la caractérisation des zones humides (article L,211-1 du CE) restaurant ainsi le caractère alternatif des critères pédologiques et floristiques. Ainsi, si un critère ne peut à lui seul caractériser la zone humide, l'autre critère doit être utilisé pour la délimiter.

Le règlement du SAGE « Dronne-Isle », est composé de trois règles dont la première impose la protection des zones humides.

2/ NATURE ET BIODIVERSITÉ :

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le projet doit fournir une évaluation environnementale, sous-tendue par la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). **L'analyse doit être menée dans la philosophie de cette séquence ERC et le rapport doit permettre de restituer la manière dont le processus a été déployé.**

Dans le cas des documents d'urbanismes, les volets « éviter et réduire » sont seuls à être pris en compte, la compensation ne s'appliquant qu'aux projets opérationnels.

L'analyse environnementale, dans son état initial, comprendra ainsi :

- une mise en évidence des enjeux du territoire, une hiérarchisation des zones les plus vulnérables du territoire ;
- des approfondissements en fonction des thématiques, et en particulier sur les zones urbanisables (avec des inventaires aux périodes favorables).

L'ensemble du document devra démontrer que la séquence « Éviter, réduire, compenser » a bien été respectée, et que les options les moins dommageables au milieu naturel ont été retenues. Différentes hypothèses peuvent être présentées, avec leurs avantages et leurs inconvénients, et la justification du choix de l'hypothèse la moins impactante pour l'environnement.

Bien qu'une analyse faune-flore exhaustive sur l'ensemble du territoire ne soit pas requise, il revient à la commune ou à l'EPCI en charge de l'élaboration du document de planification de réaliser les inventaires nécessaires à la mise en œuvre stricte de la procédure « Eviter-réduire-compenser ».

Des inventaires doivent être menés. Les dates de visites de terrain doivent être choisies rigoureusement en fonction des espèces pressenties. Les résultats des inventaires devront être joints au projet de PLUi, accompagnés d'un calendrier précisant les groupes visés par les sorties, les dates auxquelles ils auront été réalisés, le protocole utilisé et les conditions lors des

passages (diurne/nocturne, météo). Comme indiqué au paragraphe 2.9, les données brutes de biodiversité devront être versées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

L'évaluation environnementale comportera une évaluation d'incidence Natura 2000 (cf. §2.2).

2.1 – Zonages d'inventaires :

- ZNIEFF 1

Pas de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I présente sur le territoire communal.

- ZNIEFF 2

Deux ZNIEFF de type II sont présentes sur le territoire communal :

720020014 : « La Dordogne »,

720007942 : « Coteaux calcaires de Saint-Emilion à Castillon-la-Bataille».

lien utile : <http://inpn.mnhn.fr>

2.2 – Natura 2000 :

Les incidences potentielles du document d'urbanisme sur les sites Natura 2000 devront être étudiées au titre de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

- Directive Habitat

Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de Natura 2000 se situe sur le territoire de la CC de du Grand Saint-Emilionnais :

FR7200660 « La Dordogne ».

- Directive « Oiseaux »

Pas de zone de protection spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 sur le territoire de la CC.

Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 devront être pris en considération dans les orientations du PLU. **Les animateurs des sites Natura 2000 chargés du territoire de la communauté de communes pourront utilement renseigner le maître d'ouvrage sur les enjeux.**

lien utile : <https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Natura-2000-et-biodiversite/Contacts-animateurs-sites-utiles>

2.3 – Autres zonages réglementaires:

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais est en partie couverte par deux zones d'une réserve de Biosphère :

FR6500011 - Bassin de la Dordogne (zone de transition),

FR6400011 - Bassin de la Dordogne (zone tampon).

Le PLUi et son règlement devront prendre en considération les obligations et objectifs de cette réserve de biosphère.

lien utile : <https://biosphere-bassin-dordogne.fr/>

2.4 – Trame Verte, Trame Bleue, et SRADDET :

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Aquitaine (SRADDET) a été approuvé le 27 mars 2020. Il fixe des objectifs de moyen et long termes d'aménagement du territoire et énonce des règles générales qui s'appliquent aux documents d'urbanisme.

Le SRADDET doit être pris en compte dans les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme au niveau intercommunal ou communal.

Concernant la trame verte et bleue, la compatibilité avec les règles 33 à 36 du SRADDET devra être démontrée et argumentée.

Les documents doivent identifier précisément les espaces et les éléments du paysage contribuant à la trame verte et bleue et à sa fonctionnalité écologique et déterminer des prescriptions/recommandations pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRADDET en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Le SCoT du Grand Libournais prévoit des prescriptions, notamment afin de garantir la fonctionnalité des corridors écologiques

Les éléments fournis dans les documents du SAGE pourront avantageusement être valorisés aux mêmes fins.

Pour les trames vertes et bleues, le PLUi devra donc spécifiquement expliciter sa compatibilité avec ces prescriptions et traduire la protection des composantes de cette trame dans son règlement.

Lien utile : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET/f/182/>

2.6 – Espèces protégées :

Des espèces protégées sont référencées sur la communauté de communes.

Le PLUi devra en tenir compte dans ses propositions d'aménagement et dans son règlement.

Les informations à produire doivent permettre de déterminer si le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Compte-tenu des interdictions relatives à la destruction des espèces protégées, **la conception du document doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.**

La mise en œuvre de la séquence ERC sur ce point devra apparaître dans l'évaluation environnementale, depuis le choix de la localisation des zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation et des emplacements réservés, jusqu'à plus localement la conception des OAP.

Le rapport des inventaires réalisés devra être joint aux documents du PLU. Il mentionnera les méthodes utilisées, les groupes recherchés, les dates de passage et leur fréquence, ainsi que les résultats obtenus.

Une cartographie des habitats d'espèces protégées sera produite sur chaque OAP.

Des données sont disponibles sur le site Observatoire FAUNA – Système d'Information sur la Nature et les Paysages (<https://observatoire-fauna.fr>) et sur l'observatoire de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine (<https://obv-na.fr>).

Des informations sont également disponibles sur le site de l'INPN (<http://inpn.mnhn.fr>), sur la nouvelle plateforme d'information géographique des services de l'État ([SIGENA](#)).

2.7 – Espèces exotiques envahissantes :

La liste des espèces strictement interdites à la plantation devra être prise en considération par le PLUi notamment dans son règlement. Ces espèces font l'objet de l'arrêté du 14/02/2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

La liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine établie par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) et validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine devra également être prise en compte.

De plus, le document pourrait également utilement faire mention au « guide sur la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine », établi par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA) en 2018 pour les essences susceptibles d'être mises en place.

Ces documents sont disponibles sur le site : <https://obv-na.fr/>

2.8 – Lutte contre les pollutions lumineuses :

Le porteur de projet devra a minima intégrer à son projet de document d'urbanisme les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront en tenir compte.

2.9 – Dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité :

Il convient de noter que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet> dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact. Le récépissé de versement des données relatives à la biodiversité dans l'In-

ventaire National du Patrimoine Naturel doit être présent dans le PLUi (articles L.411-1-A et D.411-21-1 du Code de l'environnement).

Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être versées avant le début de la procédure de participation du public.

La cheffe de l'unité Nature



Delphine ESPALIEU

